

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE  
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE  
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE  
DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**JEUDI 24 AVRIL 2008**

**DE 9H00 A 12H00**

**EPREUVE N°1**

**Durée 3 heures (coefficient 1)**

**REDACTION**

**D'une note, d'un rapport ou d'une lettre administrative à l'aide des éléments d'un dossier**

Les candidats traiteront, à leur choix, l'un des deux sujets ci-joints :

- le premier porte sur les tâches d'administration générale (25 pages)
- le second porte sur la gestion des établissements publics d'enseignement (27 pages)

Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez un autre exemplaire au surveillant, chef de salle.

**Il vous est rappelé** que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande entête de la copie (ou des copies) modèle « unique E.N » mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2<sup>ème</sup> partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie....) mènera à l'annulation de votre épreuve.**

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A....B....C....X....Y....Z....)

Vous voudrez bien indiquer en haut de la première page de votre copie le sujet choisi :

- administration générale

ou - gestion des établissements publics d'enseignement

**Les candidats ne doivent pas quitter la salle avant 1 heure de composition**

**CALCULATRICE NON PROGRAMMABLE AUTORISEE SELON LA  
REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION  
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE  
SESSION 2008**

**SUJET N°1**

**ADMINISTRATION GENERALE**

Vous êtes SASU de classe exceptionnelle, affecté au Rectorat de l'académie de R.  
Une demande d'ouverture d'un compte épargne temps a été formulée par Mr DUPONT  
Laurent, adjoint administratif.

Votre chef de service vous demande :

- a) de rédiger une note concernant la mise en place de ce dispositif
- b) de répondre par courrier à la demande de Mr DUPONT, sachant que dans ce service, le nombre de jours de congés annuels est de 47 jours, et que Monsieur DUPONT dispose d'un reliquat de congés 2005/2006 de 10 jours.

**Documents joints :**

- Document 1 :** Décret 2002.634 du 29 avril 2002 (pages 2 à 6)
- Document 2 :** Arrêté du 28 juillet 2004 sur l'aménagement du temps de travail (pages 7 à 8)
- Document 3 :** Circulaire n°2004-145 du 10 septembre 2004 (pages 9 à 12)
- Document 4 :** Rapport de Madame ACKER sur la mise en œuvre d'un C.E.T (page 13)
- Document 5 :** Code du travail Art.L227.1 (page 14)  
Art D227.1 (page 15)  
Art D227.2 (page 16)
- Document 6 :** Question écrite - Sénat (page 17)
- Document 7 :** Droits et démarches-Compte Epargne Temps – Service-Public.fr (pages 18 à 20)
- Document 8 :** Compte Epargne Temps déclaration CFDT (pages 21 à 22)
- Document 9 :** Fiche des congés avant la saisie des congés 2006/2007 (page 23)
- Document 10 :** Fiche de suivi des congés pour 2006/2007 (page 24)
- Document 11 :** Demande d'ouverture de Compte Epargne Temps (page 25)

**Le Journal officiel de la République Française**[Retour](#)**Document 1 / 1**

Publication au JORF du 30 avril 2002

Décret n°2002-634 du 29 avril 2002

**Décret portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.**

NOR:PRMG0270289D

version consolidée au 29 juin 2006 - *version JO initiale*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## Article 1

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Il est institué dans la fonction publique de l'Etat un compte épargne-temps.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

#### Article 2

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 25 août 2000 susvisé, qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Toutefois, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

#### Article 2 bis

*Créé par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 2° (JORF 29 juin 2006).*

A l'exception de celles relatives à la consultation du comité technique paritaire, les dispositions du présent décret sont également applicables, dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Les auditeurs de justice mentionnés aux articles 15 et 18-1 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958 précitée, les magistrats en formation et les magistrats stagiaires en application des articles 21-1, 25-2 et 41-3 de la même ordonnance ainsi que les candidats à l'intégration directe mentionnés à l'article 25-3 de la même ordonnance ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux d'entre eux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de formation ou de stage.

#### Article 3

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite de 22 jours par an.

Il est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 25 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Il est également alimenté, pour les personnels relevant du décret du 28 mars 1967 susvisé, par le report de congés annuels dont ils bénéficient au titre du pays dans lequel ils sont affectés, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateur.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut fixer à un nombre de jours inférieur à 22 le nombre de jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

#### Article 4

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Le compte épargne-temps ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de cinq jours ouvrés.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut fixer une durée minimale de jours de congés supérieure à celle mentionnée à l'alinéa précédent.

#### Article 5

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé quarante jours sur son compte.

#### Article 6

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de quarante jours ouvrés sur son compte. A l'expiration de ce délai, le compte épargne-temps doit être soldé. L'agent qui n'a pu, à cette échéance, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps en bénéficie de plein droit.

Lorsque l'agent a bénéficié de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de congés de longue durée, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

#### Article 7

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Les conditions de durée minimum d'accumulation et de délai, mentionnées aux articles 5 et 6, ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement, ou de fin de leur contrat.

#### Article 8

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, pris après consultation du comité technique paritaire compétent, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Cet arrêté fixe également le délai d'information de son service que doit respecter l'agent qui demande à bénéficier de tout ou partie du temps épargné. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

#### Article 9

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

#### Article 10

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics administratifs, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

#### Article 11

*Modifié par Décret n°2006-744 du 27 juin 2006 art. 2 1° (JORF 29 juin 2006).*

Un compte épargne-temps ne peut être alimenté avec des jours de congés ou des repos compensateurs acquis avant l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000 susvisé.

Article 12. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Élisabeth Guigou

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de l'éducation nationale,

Jack Lang

Le ministre des affaires étrangères,

Hubert Védrine

Le ministre de la défense,

Alain Richard

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le ministre de la culture et de la communication,

Catherine Tasca

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

François Patriat

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Yves Cochet

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Marie-George Buffet

Le ministre de la recherche,

Roger-Gérard Schwartzberg

Le secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

Signalez d'éventuelles  
anomalies sur ce texte

Copier ou envoyer  
l'adresse de ce document

**Aide**



ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

**bulletin officiel**

rechercher un texte - MENFOK | rechercher sur le site  
télécharger le B.O. | abonnement | nous écrire

accueil &gt; bulletin officiel (B.O.) &gt; n°34 du 23 septembre 2004 - sarravine &gt; MENF0401190A

Document 2

## Personnels

### AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN

NOR : MENF0401190A

RLR : 610-7e

ARRÊTÉ DU 28-7-2004 JO DU 18-8-2004

MEN - DAF

ECO

FPP

*Vu L. n° 79-587 du 11-7-1979 ; L. 83-634 du 13-7-1983 mod., ans L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 84-972 du 26-10-1984 ; D. n° 94-674 du 7-10-1994 ; D. n° 2000-815 du 25-8-2000 ; D. n° 2002-634 du 29-4-2004 ; avis du CTPM du ministère de l'éducation nationale du 19-12-2003 ; avis du CTPM de l'enseignement supérieur et de la recherche du 8-7-2004*

Article 1 - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'exception des services centraux, dès lors qu'ils sont employés de manière continue depuis au moins un an dans une administration de l'État ou un établissement public en relevant.

Article 2 - Les agents mentionnés à l'article 1er ci-dessus peuvent demander expressément l'ouverture d'un compte épargne-temps, dès lors qu'ils ne bénéficient pas déjà d'un tel compte précédemment ouvert auprès d'un service ou établissement public relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou d'une autre administration de l'État ou d'un établissement public en relevant. Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2002 susvisé, le compte épargne-temps est ouvert, au titre de l'année correspondant à la date de dépôt de la demande, par l'autorité chargée du décompte et de la gestion des congés pris par l'agent.

Elle informe l'agent une fois par an des droits épargnés et consommés, du solde de jours disponible sur le compte épargne-temps, ainsi que, le cas échéant, de la date d'expiration du délai défini à l'article 6, alinéa 1, du décret du 29 avril 2002 susvisé.

Article 3 - L'agent affecté dans un des services ou établissements publics mentionnés à l'article 1er, qui dispose déjà d'un compte épargne-temps ouvert auprès d'une autre administration de l'État ou d'un établissement public en relevant, conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, et continue d'alimenter et d'utiliser le compte conformément aux modalités de gestion précisées ci-après qui lui deviennent applicables.

Article 4 - Pour les besoins de l'alimentation du compte épargne-temps, l'année servant de référence pour le calcul des droits à congés est soit l'année scolaire ou universitaire pour les personnels exerçant selon un calendrier scolaire ou universitaire, soit l'année civile pour les autres personnels.

Dans les limites indiquées ci-après, l'agent peut demander une fois par an, et au plus tard le 31 décembre, que soient versés sur son compte épargne-temps les jours de congés annuels et les jours de réduction du temps de travail non pris au cours de l'année de référence.

Article 5 - L'unité de compte des jours épargnés et consommés dans le compte épargne-temps est le jour ouvré.

Pour un agent exerçant à temps partiel, le nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps est affecté de la même qualité que celle applicable au temps de travail de l'agent.

Article 6 - L'utilisation des jours épargnés dans le compte épargne-temps est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- l'agent doit avoir épargné au moins quarante jours ouvrés sur son compte épargne-temps pour la première fois depuis l'ouverture du compte ; l'autorité chargée de la gestion de ses congés annuels l'en informe dans les deux mois suivant le 31 décembre de l'année de référence à compter de laquelle ce seul est atteint ;
- l'agent doit présenter sa demande de congés au titre du compte épargne-temps à son chef de service en respectant un délai au moins égal au double de la durée du congé sollicité, sans que ce délai minimal puisse être inférieur à un mois ni supérieur à six mois ;
- quelle que soit la quotité de service travaillée par l'agent, la durée totale du congé n'est pas inférieure à cinq jours ouvrés consécutifs ;
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne-temps ;
- la prise des congés sollicités au titre du compte épargne-temps doit être compatible avec les nécessités du service.

Article 7 - Si l'une des conditions de l'article 6 ci-dessus n'est pas remplie, le chef de service peut s'opposer à la demande de l'agent ou en demander la modification. Une telle décision doit parvenir à l'agent dans le délai de deux mois suivant la date de dépôt de sa demande et en tout état de cause au moins quinze jours avant la date sollicitée de départ en congés. Elle doit être motivée au sens de la loi du 11 juillet 1978 susvisée.

Article 8 - Les droits à congé acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration du délai prévu aux articles 6 et 7 du décret du 29 avril 2002 susvisé, qui se décompte à partir de

la date à laquelle l'agent a été informé par l'autorité chargée de la gestion de ses congés annuels qu'il dispose d'au moins quarante jours épargnés sur son compte. À compter de cette même date, l'agent peut demander à utiliser les droits à congés épargnés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 9 - À l'issue du délai mentionné à l'article 8 ci-dessus, le compte épargne-temps doit être soldé.

Les congés non pris du fait de l'agent à la date de clôture du compte épargne-temps sont perdus.

L'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu utiliser les jours épargnés sur son compte épargne-temps à la date de clôture du compte, en bénéficie de plein droit préalablement à cette date, sur sa demande, et, s'il le souhaite, de manière continue. Il est informé de ce droit dans des délais qui en permettent l'exercice, et au moins trois mois avant la date utile de début du congé.

Article 10 - Lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendu.

Le congé de présence parentale, le congé de longue maladie, le congé de longue durée ainsi que la période de stage prévue par le décret du 7 octobre 1994 susvisé prorogent le délai décennal d'exercice du compte épargne-temps d'une durée égale à celle desdits congés ou du stage. Pendant la durée de ces mêmes congés ou du stage, l'agent ne peut ni alimenter son compte épargne-temps ni utiliser des jours préalablement épargnés.

La période de congé prise au titre du compte épargne-temps n'ouvre pas droit aux jours de réduction du temps de travail.

Article 11 - Les agents qui souhaitent reverser sur un compte épargne-temps, dans les conditions prévues au présent arrêté, les jours de congés annuels et les jours de réduction du temps de travail non pris au titre des années 2002 et 2003, disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour déposer une demande d'ouverture et d'alimentation de leur compte épargne-temps auprès de l'autorité chargée de la gestion de leurs congés.

Article 12 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration et la directrice de l'encadrement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les recteurs, les présidents d'université, les présidents ou directeurs des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières

M. DELLACASAGRANDE

Pour le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,

Le sous-directeur

L. de JEKHOWSKY

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

La directrice, adjointe au directeur général

C. LE BIHAN-GRAF

haut de page

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche



accueil > bulletin officiel [B.O.] > n°34 du 23 septembre 2004 - sommaire > MENA0401982C

Document 3

## Personnels

### AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Compte épargne-temps dans les services déconcentrés et établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

NOR : MENA0401982C

RLR : 610-7a

CIRCULAIRE N°2004-145 DU 10-9-2004

MEN

DPMA B2

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et président et directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs des établissements publics.*

■ Le compte épargne-temps est un dispositif fixé par le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État, qui ouvre aux agents de l'État qui le souhaitent, la possibilité d'épargner, sous certaines conditions, des droits à congés sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser sous forme d'un congé rémunéré.

Le compte épargne-temps s'inscrit dans la logique d'une nouvelle gestion du temps de travail, des ressources humaines et de l'organisation des services, dans le respect des droits des agents. Il permet de répondre aux attentes des agents de la fonction publique qui souhaitent mieux adapter et concilier l'organisation de leur temps de travail et de leur temps personnel. L'exercice du droit à congé ne doit pas compromettre le bon fonctionnement du service.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application, dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création d'un compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État.

### I - L'ouverture d'un compte épargne-temps

#### 1.1 Personnels concernés

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels - fonctionnaires ou agents non titulaires - ingénieurs, administratifs, de bibliothèque, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel dans l'un des services ou établissements visés au 1.2 ci-dessous, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être agent public de l'État (ou agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière en position de détachement sur un emploi de la fonction publique de l'État) ;
- exercer ses fonctions dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture du compte (ce qui exclut du dispositif les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 12 mois) (1) ;
- ne pas être stagiaire au sens défini à l'article 1er du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 : un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne-temps. Si des droits au titre d'un compte épargne-temps ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits.

Sont exclus du dispositif du compte épargne-temps :

- les bénéficiaires d'un contrat emploi jeune, d'un contrat emploi solidarité ou d'un contrat emploi consolidé ;
- les personnels non titulaires ayant accompli moins d'un an de service public de manière continue ;
- les personnels engagés à la vacance.

(1) À titre d'exemple, les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier, sur le fondement du 2ème alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'un compte épargne-temps

#### 1.2 Établissements et services concernés

Les présentes dispositions s'appliquent dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : services déconcentrés, établissements publics locaux d'enseignement, EREA et ERPD, EPCSCP, EPA (tels que notamment les IUFM, les centres nationaux et régionaux d'œuvres universitaires, le CNED, le CNDP, l'ONISEP, l'INRP...) ainsi qu'aux GIP à caractère administratif.

### 1.3 Instruction de la demande

L'ouverture d'un compte épargne-temps se fait à la demande expresse de l'agent au moyen du formulaire joint en annexe 1. Ce document est transmis par la voie hiérarchique au service gestionnaire qui assure le décompte des congés de l'agent et, à ce titre, assure la gestion de son compte épargne-temps. Cette demande d'ouverture n'a pas à être motivée par l'agent.

L'intéressé ne peut disposer simultanément de plusieurs comptes dans la fonction publique de l'État. Le service gestionnaire du compte informe l'agent par écrit de la suite donnée à sa demande. Un refus éventuel doit être motivé, s'agissant d'une décision administrative individuelle défavorable au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

### 1.4 Unité de calcul

L'unité de calcul du compte épargne-temps est le jour ouvré, tant pour l'alimentation du compte que pour l'utilisation des jours épargnés.

## II - L'alimentation du compte épargne-temps

### 2.1 Demande de l'agent

L'alimentation du compte épargne-temps fait l'objet d'une demande expresse et individuelle une fois par an au moyen du formulaire joint en annexe 2.

Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique au service gestionnaire du compte au plus tôt le 1er novembre et au plus tard le 31 décembre clôturant l'année de référence, qu'elle soit civile, ou scolaire et universitaire.

Les jours de congés non pris dont le report sur l'année suivante a été autorisé par le chef de service, ne peuvent pas être inscrits au compte épargne-temps.

Les jours de congés non pris, non reportés et dont le versement sur le compte épargne-temps n'a pas été demandé au 31 décembre clôturant l'année de référence, sont perdus.

L'année de l'ouverture du compte épargne-temps, les jours sont épargnés pour la totalité de ladite année, quelle que soit la date d'ouverture du compte.

### 2.2 Nature et calcul des jours épargnés

Dans la limite de 22 jours par an et sous réserve que le nombre de jours de congés effectivement pris dans l'année de référence ne soit pas inférieur à 20 jours, conformément à la directive européenne 93/104/CE du 23 novembre 1993, le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- 1) le versement d'une partie des jours de congés annuels non pris ;
- 2) le versement d'une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail.

Le versement sur le compte épargne-temps pourra concerner tout ou partie du solde des jours de congés non pris au titre de l'année de référence.

Ce solde résulte de la différence entre, d'une part, 45 jours de congés prévus à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 (2) et, d'autre part, le nombre de jours de congés effectivement pris. Un agent ayant pris au cours de l'année de référence 30 jours de congés, pourrait donc, sur la base du volume annuel d'heures de travail dû (3), épargner jusqu'à 15 jours de congés sur son compte épargne-temps. Un agent ayant pris 45 jours de congés mais pouvant prétendre pour cette même année de référence à 50 jours ne pourra porter les cinq jours non pris sur son compte épargne-temps mais pourra en demander le report sur l'année suivante, dans les conditions prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.

*(2) Arrêté portant application du décret du 25 août 2000 et relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale*

*(3) Actuellement fixé à 1 600 heures, et qu'il est prévu de porter à 1 607 heures à compter du 1er janvier 2005, conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée de travail supplémentaire (dite journée de solidarité en faveur des personnes âgées), sous réserve de la publication du projet de décret (actuellement en cours) modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'État.*

Le service gestionnaire du compte s'assure que la demande d'alimentation du compte épargne-temps présentée par l'agent remplit les conditions énoncées ci-dessus.

En retour et au moins une fois par an en début d'année, le service gestionnaire communique à l'agent l'état de situation de son compte retraçant le nombre de jours épargnés et utilisés chaque année depuis l'ouverture du compte, ainsi que le solde de jours disponible et la date d'expiration du délai décennal.

Ne peuvent être versés au compte épargne-temps :

- les congés bonifiés prévus par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 (il convient d'entendre ici le total de la durée du congé de l'année et de la bonification qui lui est consécutive) ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

## III - Utilisation du compte épargne-temps

### 3.1 Droit à utilisation des jours épargnés au compte épargne-temps

L'utilisation du compte épargne-temps est laissée à la seule initiative de l'agent, dès lors que les conditions cumulatives prévues à l'article 6 de l'arrêté du 28 juillet 2004 précité sont remplies, et notamment :

- le nombre de jours épargnés sur le compte épargne-temps est au moins de 40 jours ; le service gestionnaire du compte de l'agent l'en informe dans les deux mois suivant le 31 décembre de l'année de référence à compter de laquelle ce seuil est atteint ;
- l'agent a respecté le délai de prévenance prévu à l'article 6 de l'arrêté du 28 juillet 2004 précité ;
- la durée du congé sollicité au titre du compte épargne-temps n'est pas inférieure à 5 jours ouvrés consécutifs ;
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne-temps ;
- la prise de ce congé est compatible avec les nécessités de service.

Si l'une des conditions requises n'est pas satisfaite, la demande d'utilisation du compte est refusée.

Le refus par l'administration peut être réitéré tant que les conditions ne sont pas remplies. Ce refus doit être motivé au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Une décision de refus du congé sollicité doit être communiquée à l'agent dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins quinze jours avant la date de départ en congés prévue.

Le refus du congé au motif d'incompatibilité avec les nécessités de service doit être dûment motivé et doit demeurer exceptionnel.

Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du compte épargne-temps peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la commission administrative paritaire compétente qui rend alors un avis.

### 3.2 Calendrier de l'utilisation

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a été informé que le nombre de jours épargnés sur son compte est d'au moins 40 jours.

## IV - La clôture du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps doit être soldé à l'expiration du délai décennal mentionné au point 3.2.

Le service gestionnaire du compte doit informer par écrit l'agent de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture du compte dans des délais lui permettant d'exercer ses droits.

L'épargne minimale de 40 jours préalable à l'utilisation du compte et le délai décennal ne peuvent être opposés aux agents qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, qui sont licenciés ou qui arrivent au terme de leur contrat.

L'agent qui n'a pu, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps avant l'échéance des dix ans, en bénéficie de plein droit préalablement à cette date sur sa demande et, s'il le souhaite, de manière continue. Pour ce faire, l'autorité administrative informe par écrit l'agent au moins trois mois avant la date utile de début du congé. Ce dernier adresse à son supérieur hiérarchique un échéancier visant à solder son compte.

Les congés non pris du fait de l'agent à la date de la clôture du compte sont perdus.

Un compte épargne-temps dont le détenteur utiliserait la totalité du crédit en jours avant l'expiration du délai décennal ne peut être considéré comme clos, dans la mesure où l'agent peut encore reconstituer son épargne.

L'agent est informé par écrit de la clôture définitive de son compte épargne-temps. Si l'agent souhaite épargner des jours au titre de l'année de référence au cours de laquelle son compte épargne-temps est clôturé, il doit faire une demande d'ouverture d'un nouveau compte épargne-temps avant la fin de cette même année.

## V - Cas particulier du CET des agents à temps partiel ou incomplet

Le nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps d'un agent exerçant à temps partiel ou à temps incomplet est affecté de la même quotité que celle applicable au temps de travail de l'agent. Cette quotité ne s'applique cependant ni au total de 40 jours nécessaire pour ouvrir droit à utilisation des jours épargnés, ni au délai maximal de 10 ans prévu pour cette utilisation.

Ce nombre de jours est le suivant :

- Un agent à temps complet peut épargner jusqu'à 22 jours par an.
- Un agent à mi-temps peut épargner jusqu'à 11 jours (en ETP) par an.
- Un agent exerçant à 80% peut épargner jusqu'à 17 jours (en ETP) par an.

Comme pour les agents à temps complet, l'unité de compte du compte épargne-temps demeure en effet le jour ouvré (en ETP) pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, ce qui lève les difficultés liées aux variations des quotités de temps partiel sur la durée de validité du compte épargne-temps.

Dès lors, l'utilisation des jours épargnés sur son compte épargne-temps par un agent exerçant à temps partiel obéit à la règle applicable à un agent à temps plein selon laquelle la durée du congé utilisé ne peut pas être inférieure à cinq jours ouvrés (en ETP) consécutifs, en tenant compte de l'organisation du service de l'agent à temps partiel.

**Exemples :** (hypothèse d'un service dont la semaine travaillée est organisée du lundi au vendredi) :

- Un agent exerçant à mi-temps tous les matins qui utilise 6 jours ouvrés ETP épargnés sur son compte épargne-temps sera absent de son service pendant douze jours ouvrés consécutifs (soit douze demi-journées).
- Un agent à mi-temps qui travaille deux jours et demi par semaine - le lundi, le mardi et le mercredi matin - et qui utilise 6 jours ouvrés épargnés sur son compte épargne-temps sera absent de son service pendant deux semaines consécutives et le lundi de la 3<sup>ème</sup> semaine.

- Un agent à 80 % qui ne travaille pas le mercredi utilise 5 jours ouvrés épargnés sur son compte épargne-temps : il sera absent de son service une semaine et le lundi de la semaine suivant cette semaine de congés.
- Un agent à 70 % qui ne travaille pas le jeudi après-midi et le vendredi toute la journée utilise 6 jours ouvrés épargnés sur son compte épargne-temps : il sera absent de son service une semaine ainsi que le lundi, le mardi et le mercredi matin de la semaine suivant cette première semaine d'absence.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration  
Dominique ANTOINE

**Annexe 1**

**DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**Annexe 2**

**DEMANDE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**Annexe 3**

**DEMANDE D'UTILISATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**Ces annexes sont au format PDF**  
> [compte\\_temps.pdf](#) - 3 pages, 34 Ko

Si vous n'avez pas ACROBAT READER pour visualiser et imprimer ce fichier, téléchargez ce logiciel gratuit à cette adresse > <http://www.adobe.fr/products/acrobat/readstep2.html>

[haut de page](#)

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

# Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

## Publication du rapport de Mme Dominique ACKER sur la mise en œuvre du compte épargne temps dans les établissements publics de santé

Publié le 17 juillet 2007

**Madame Dominique ACKER, conseillère générale des établissements de santé, a élaboré un rapport qui lui avait été demandé en mai 2006 par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la Santé en vue de présenter un état des lieux du compte épargne temps (CET) dans les établissements publics de santé.**

**Le rapport ACKER permet d'objectiver et de synthétiser les observations relatives à la mise en œuvre du CET dans la fonction publique hospitalière.**

Ce rapport fournit en effet des éléments de bilan de la mise en œuvre des 35 heures dans la fonction publique hospitalière à travers la photographie d'une situation arrêtée au 31 décembre 2005.

**Le rapport Acker favorise ainsi une prise de conscience quant aux difficultés de mise en œuvre du dispositif de réduction du temps de travail dans le secteur hospitalier et présente des pistes d'amélioration.**

Il fournit des indications sur la répartition des jours cumulés dans les CET par les différentes catégories de personnels, et leur éventuelle corrélation avec le nombre de postes vacants dans les établissements.

Si le rapport ACKER relève que le dispositif du compte épargne temps reste un outil incontournable dans le fonctionnement des établissements, il pointe néanmoins les difficultés de pilotage du dispositif. Il présente donc une série de recommandations pour améliorer la maîtrise du dispositif tant en termes de gestion financière qu'en termes d'organisation des activités et d'approche collective du travail.

Les pistes d'amélioration du dispositif évoquées par le rapport ACKER mentionnent notamment les recommandations suivantes :

- ▶ monétarisation des jours placés en compte épargne temps grâce au fond pour l'emploi hospitalier ;
- ▶ récupération des jours épargnés sur le CET par un exercice à temps partiel ;
- ▶ départ à la retraite anticipé ;
- ▶ étude sur la conversion des jours en cotisations de retraite complémentaire ;
- ▶ assouplissement du délai de prise des congés au delà de 10 ans ;
- ▶ accompagnement des établissements de santé dans la maîtrise des outils de gestion du temps de travail ;
- ▶ paiement des jours épargnés aux ayants-droit en cas de décès...

**Mme Roselyne BACHELOT-NARQUIN, M. Eric WOERTH et M. André SANTINI ont pleinement conscience du travail exemplaire mené par les personnels médicaux et non médicaux des établissements publics de santé, travail qui permet aux Français de bénéficier d'un système de soins très performant.**

C'est pourquoi ils ont choisi de rendre public le rapport ACKER dont ils souhaitent que les données qu'il contient soient prises en compte dans l'élaboration de solutions adaptées aux contraintes du monde hospitalier et des professionnels de santé.

Le rapport ACKER fera ainsi partie des éléments d'appréciation et de bilan dont disposeront le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique afin de mener le travail préalable à la mise en œuvre du projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat au sein de la fonction publique que vient de leur confier le Premier ministre. En effet, ce travail préparatoire intègre notamment un bilan du compte épargne temps dans la fonction publique et une évaluation de ses conséquences sur la gestion des ressources humaines.



## Code du travail

### Partie législative

#### Livre II : Réglementation du travail

#### Titre II : Repos et congés

#### Chapitre VII : Compte épargne-temps

### Article L227-1

Créé par Loi n°94-640 du 25 juillet 1994 - art. 29 () JORF 27 juillet 1994

Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congé supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8.

Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

Le repos compensateur visé à l'article L. 212-5 peut également être affecté au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17. Cette durée minimale peut être modifiée par la convention ou l'accord collectif.

La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, d'octroi du congé, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-11-1.

Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

#### Cite :

..... Code du travail - art. L122-28-1 (M)

..... Code du travail - art. L122-32-12 (M)

..... Code du travail - art. L122-32-17 (M)



**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > [Détail d'un article](#)

## Code du travail

[Partie réglementaire - Décrets simples](#)

[Livre II : Réglementation du travail](#)

[Titre II : Repos et congés](#)

[Chapitre VII : Compte épargne-temps](#)

### Article D227-1

Créé par [Décret n°2005-1699 du 29 décembre 2005 - art. 1 \(1\)](#)

Lorsque les droits inscrits au compte épargne temps atteignent le plus haut montant des droits garantis fixés en application de l'article L. 143-11-8, les droits supérieurs à ce plafond sont liquidés. Le salarié perçoit une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ces droits.

Cité par :

.....[Code du travail - art. D227-2 \(M\)](#)

Codifié par [Décret 73-1048 1973-11-15](#)



## Code du travail

[Partie réglementaire - Décrets simples](#)

[Livre II : Réglementation du travail](#)

[Titre II : Repos et congés](#)

[Chapitre VII : Compte épargne-temps.](#)

### Article D227-2

Créé par [Décret n°2005-1699 du 29 décembre 2005 - art. 1 \( \)](#)

Les droits épargnés dans le compte épargne-temps peuvent excéder le plafond déterminé à l'article D. 227-1 lorsqu'une convention ou un accord collectif prévoit un dispositif d'assurance ou de garantie financière couvrant les sommes supplémentaires épargnées répondant aux prescriptions du présent article.

Le dispositif d'assurance ou de garantie financière doit permettre le paiement des droits acquis par le salarié et des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales et dont le montant dépasse le plafond déterminé à l'article D. 227-1.

La garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

L'engagement de caution doit faire l'objet d'un contrat écrit précisant les conditions et le montant de la garantie accordée. Ce contrat doit stipuler la renonciation du garant, en cas de défaillance de l'employeur, au bénéfice de discussion prévu aux articles 2021 à 2024 du code civil. Le contrat est tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Cite :

.....[Code du travail - art. D227-1 \(V\)](#)

Codifié par [Décret 73-1048 1973-11-15](#)

**Création du compte épargne temps pour la fonction publique territoriale**

**Question écrite – Sénat – Réponse publiée le 07 août 2003**

**Question écrite N° 07134 du 17/04/2003 page 1292 avec réponse posée par GUÉRINI (Jean-Noël) du groupe SOC .**

M. Jean-Noël Guérini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la création du compte épargne temps (CET) pour la fonction publique territoriale. Le compte épargne temps (CET) a été instauré par la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 (article L. 227-1 du code du travail) relative à l'intéressement et à la participation, afin de favoriser la gestion du temps des salariés du secteur privé sur plusieurs années. Il a pour objectif de permettre à ceux qui le désirent de différer la jouissance de périodes de repos en les capitalisant dans un compte personnel, permettant ainsi leur utilisation postérieure. En ce qui concerne la fonction publique, le Gouvernement précédent a pris deux décrets, instituant ce compte épargne temps : le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, relatif à la fonction publique de l'Etat, et le décret n° 2002-786 du 3 mai 2002, s'appliquant à la fonction publique hospitalière. Les dispositions du premier décret sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de services mentionnés à l'article 7 du décret du 25 août 2000, qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Celles du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif à la fonction publique hospitalière s'appliquent de la même manière aux agents titulaires et non titulaires qui exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. La transposition et l'application du compte épargne temps à la fonction publique territoriale revêtirait un intérêt majeur pour les collectivités. Il permettrait notamment une meilleure organisation des services et par conséquent une amélioration du service rendu à la population. Aussi, il lui serait obligé de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions il compte appliquer le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

**Ministère de réponse: Intérieur - Publiée dans le JO Senat du 07/08/2003 page 2547.**

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 a instauré au bénéfice des agents titulaires et non titulaires de l'Etat un compte épargne temps qui s'inscrit dans la logique d'une nouvelle gestion du temps de travail dont le cadre a été défini par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et qui permet aux titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés. L'instauration du compte épargne temps (CET) est une modalité de l'aménagement du temps de travail. Aussi, la transposition dans les collectivités territoriales du compte épargne temps mis en place à l'Etat s'impose-t-elle. Elle s'inscrit dans le cadre du principe de parité défini, en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail, à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Elle fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).



**Service-Public.fr**  
Le portail de l'Administration Française



Familles, salariés, demandeurs  
la première réponse à vos

Particuliers

Accueil particuliers > Emploi, travail > Droit du travail dans l'entreprise > Congés > Compte épargne-temps

## VOS DROITS ET DÉMARCHES : Emploi, travail

### ▼ Compte épargne-temps (CET)

- ▶ Principe
- ▶ Conditions de mise en place du CET
- ▶ Bénéficiaires du CET
- ▶ Modalités d'alimentation du CET
- ▶ Modalités d'utilisation du compte.
- ▶ Gestion du CET
- ▶ En cas de rupture du contrat de travail
- ▶ Pour toute information, s'adresser :

#### Textes de référence

- Code du travail article L227-1
- Code du travail article D227-1 et D227-2

#### Principe ▲

Le compte épargne-temps (CET) est un dispositif qui permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises. La rémunération peut être immédiate ou différée.

#### Conditions de mise en place du CET ▲

La mise en place du CET nécessite la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement.

#### Bénéficiaires du CET ▲

Peuvent bénéficier du CET tous les salariés dont l'entreprise met en place le dispositif par le biais d'une convention ou d'un accord collectif.

Dans le secteur agricole, peuvent bénéficier d'un CET :

- les gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers,
- les jardiniers,
- les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole,
- les métayers,
- les apprentis et stagiaires.

#### Modalités d'alimentation du CET ▲

##### Alimentation en temps

En fonction des conditions et limites définies par la convention ou l'accord collectif, le CET peut être alimenté, à l'initiative du salarié, par :

- tout ou partie du congé annuel excédant la durée de 24 jours ouvrables,
- les heures de repos acquises au titre du repos compensateur de remplacement et du repos compensateur obligatoire,
- les jours de repos et de congés accordés au titre de la réduction du temps de travail (RTT) ou au bénéfice des cadres soumis au forfait annuel en jours,

- les heures effectuées par les cadres au-delà de la durée prévue par la convention de forfait.

En fonction des conditions définies par la convention ou l'accord collectif, le CET peut être alimenté, à l'initiative de l'employeur, par les heures effectuées au-delà de la durée collective du travail, lorsque les caractéristiques des variations de l'activité le justifient.

#### **Alimentation en argent**

Si la convention ou l'accord collectif le prévoit, le salarié peut affecter au CET, de sa propre initiative :

- toute augmentation ou tout complément de son salaire de base,
- tout ou partie des primes d'intéressement qui lui sont attribuées dans le cadre d'un accord d'intéressement,
- tout ou partie des sommes issues de la répartition de la réserve de participation et des sommes versées dans un plan d'épargne d'entreprise (PEE) par le salarié, à l'issue de leur période d'indisponibilité,
- tout ou partie des sommes versées par l'employeur dans un PEE ou dans un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

#### **Limite aux droits d'alimentation**

Une indemnité est versée au salarié lorsque ses droits acquis dépassent, convertis en unités monétaires, le montant de 62 136 EUR en 2006. Les sommes qui lui sont versées sont celles qui dépassent ce montant.

Cependant, le salarié peut dépasser ce plafond lorsque la convention ou l'accord collectif établit pour les comptes excédant le montant de 62 136 EUR un dispositif d'assurance ou de garantie financière :

- permettant le paiement des droits acquis par le salarié et des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales et dont le montant dépasse le plafond de 62 136 EUR,
- résultant d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution, faisant l'objet d'un contrat écrit précisant les conditions et le montant de la garantie accordé et stipulant la renonciation du garant d'exiger, en cas de défaillance de l'employeur, que les biens de ce dernier soient saisis et vendus.

#### **Modalités d'utilisation du compte**



##### **Utilisation d'un CET pour une conversion en argent**

La convention ou l'accord collectif définit les conditions dans lesquelles les droits affectés sur le CET sont utilisés, à l'initiative du salarié, soit pour :

- compléter la rémunération du CET dans la limite des droits acquis dans l'année (sauf disposition contraire prévue par la convention ou l'accord collectif),
- alimenter un PEE, un PERCO ou un plan d'épargne interentreprises (PEI),
- contribuer au financement de prestations de retraite lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire,
- procéder au versement des cotisations d'assurance vieillesse liées au rachat d'annuités manquantes (notamment pour les années d'études),
- indemniser en tout ou partie un congé (notamment un congé parental d'éducation, congé pour création ou

reprise d'entreprise, congé sabbatique, congé de solidarité internationale).

Toutefois, en ce qui concerne les droits versés sur le CET au titre des congés payés annuels, la convention ou l'accord collectif de travail n'autorise la conversion en argent de ces droits que pour ceux qui sont accordés au-delà des 5 semaines obligatoires.

#### **Utilisation d'un CET pour financer des prestations de retraite**

La convention ou l'accord collectif peut prévoir que tout ou partie des droits affectés sur le CET soit utilisée pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire. Dans ce cas, les droits qui correspondent à un complément en temps ou en argent de l'employeur bénéficient des avantages prévus :

- pour l'impôt sur le revenu, sur les cotisations ou primes versées, dans certaines limites, aux régimes de retraite supplémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire,
- pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale, sur les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance lorsqu'elles revêtent un caractère collectif et obligatoire.

#### **Utilisation d'un CET pour alimenter un PERCO**

La convention ou l'accord collectif peut prévoir que tout ou partie des droits affectés sur le compte épargne-temps soient utilisés pour effectuer des versements sur un ou plusieurs PERCO. Dans ce cas, les droits qui correspondent à un complément en temps ou en argent de l'employeur bénéficient des exonérations fiscales et sociales dans la limite de 4 600 EUR par salarié.

#### **Gestion du CET**

Les modalités de gestion du compte sont définies par la convention ou l'accord collectif. ▲

#### **En cas de rupture du contrat de travail**

Le salarié perçoit en cas de rupture du contrat de travail une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits qu'il a acquis, sauf si la convention ou l'accord collectif prévoit des dispositions concernant les conditions de transfert des droits d'un employeur à un autre. ▲

#### **Pour toute information, s'adresser :**

- aux représentants du personnel,
- à une organisation syndicale. ▲

#### **Pour plus d'information, les services à contacter :**

[ Choisissez votre commune | Informations sur les adresses locales ]

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)

## Atos Origin Intégration : Compte épargne temps, déclaration CFDT

### Déclaration de la CFDT sur le projet de texte du Compte épargne temps (CET)

La négociation d'un CET est une initiative de la direction. La CFDT n'a jamais demandé la mise en place de ce dispositif.

Pour rappel, avant la fusion Sema/Atos Origin :

- chez Sema, le CET existait par un accord signé par la seule CGC,
- chez Atos Origin, ni la direction, ni aucune des cinq confédérations syndicales n'avait exprimé le besoin de mettre un tel dispositif en place.

Le projet de texte proposé par la direction, s'il est signé par une (ou plusieurs) organisation(s) syndicale(s), viendra s'ajouter aux mesures qu'elle a déjà prises lui permettant d'accroître le temps de travail en réduisant le nombre de jours de repos :

- 1) Obligation de travailler 218 jours pour tout le monde (la CCN Syntec pure et dure), les "anciens Sema" perdant ainsi 2 jours de repos et les "anciens Enterprise Services" en perdant 1,
- 2) Dénonciation de la clause inscrite dans sa note unilatérale du 08/01/2001 permettant d'acquérir des jours d'ancienneté plus rapidement que la règle définie dans la CCN Syntec (2 jours de repos d'ancienneté après trois ans chez Intégration, alors que Syntec nécessite 10 ans d'ancienneté, ce qui équivaut à une perte d'un total de 9 jours de repos sur la période allant de la 3ème à la 9ème année d'ancienneté),

3) La direction propose un CET qui viendra s'ajouter aux deux mesures anti-RTT précédentes.

Si, pour 1) et 2), la direction pouvait détruire les droits des salariés unilatéralement, pour le CET il lui faut trouver un partenaire signataire pour récupérer encore plus de jours de repos.

Les négociateurs CFDT qui refusent aujourd'hui le projet de CET de la direction sont les mêmes qui ont mené une lutte acharnée entre 1999 et 2001 pour la mise en place de la RTT dans les deux anciens groupes avant fusion.

L'objectif de la RTT était -et reste- de partager le temps de travail pour réduire le chômage. La CFDT s'est impliquée totalement pour concrétiser ce dispositif légal dans les entreprises afin de donner du travail à ceux qui n'en ont pas. La RTT reste la seule solution efficace contre le chômage, ses farouches adversaires ne proposant aucune autre mesure efficace pour la remplacer.

Pour que la RTT soit réelle donc efficace, les salariés doivent prendre leur jours de congés payés et leurs jours de RTT sans les reporter ou les capitaliser au profit du patronat, qui tente de supprimer ou de contourner toutes les limites au temps de travail excessif.

En clair, le CET va à l'encontre de la RTT, en réduisant voire en annulant son rôle sur la réduction du chômage.

Pour chaque salarié, participer à la RTT en consommant ses congés, est un devoir citoyen afin de garantir le partage du travail, les absences pour congés étant tout à fait possibles si l'organisation du travail est bonne (estimation réaliste des charges et des délais). En effet, les jours de congés payés acquis durant une période de 12 mois (du 1er juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1), peuvent être consommés durant 13 mois (du 1er juin de l'année N au 30 juin de l'année N+1), les jours de RTT crédités en début de l'année en cours peuvent être consommés jusqu'au 31 mars de l'année suivante, soit durant une période de 15 mois.

Une surcharge de travail permanente est une mauvaise raison que la direction utilise pour justifier la mise en place du CET, se soustrayant en partie à son obligation d'organiser le temps de travail, la prise de congés étant une de ses composantes.

En aparté, la direction reconnaît qu'une surcharge permanente de travail aboutit à une détérioration de la productivité et n'est pas sans conséquence sur la santé et la vie familiale.

La série de suicides chez Renault, entreprise cliente pour laquelle interviennent plus de 1000 de nos collègues, devrait faire réfléchir notre direction sur sa volonté de faire travailler ses salariés toujours plus. Comment imaginer que le stress n'atteindrait que les salariés de chez Renault et serait sans impact sur nos collègues intervenant pour ce constructeur automobile.

Si la direction de l'UES Atos Origin Intégration trouve une solution artificielle dans l'allongement du temps de travail pour accroître la rentabilité à court terme, la CFDT est là pour rappeler que la

course aux profits nuit gravement à la santé et à la vie familiale de nos collègues. Se reposer est un droit mais aussi une nécessité.

Le CET est le dispositif néfaste de trop. Il faut s'y opposer !

En conclusion : les négociateurs CFDT ne signeront pas le projet de CET proposé par la direction. Si une (ou plusieurs) organisation(s) syndicale(s) acceptai(en)t ce texte, la CFDT usera des moyens permettant de s'opposer à son application.

EMPLOI DU TEMPS 2006 / 2007

Document 9

DUPONI LAURENT

Mo = semaine 1 P = 20 d'absence  
 T1 = semaine 2 P2 = 16 d'absence  
 M = congé maladie

SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		JANVIER		FEBVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUN		JUILLET		AOÛT	
C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P
1 V	7h20	1 D	7h15	1 M	7h25	1 V	7h20	1 L	7h35	1 J	7h35	1 J	7h05	1 D	7h25	1 M	7h35	1 V	7h20	1 D	7h35	1 M	7h25
2 S	7h35	2 L	7h15	2 J	7h35	2 S	7h35	2 M	7h05	2 V	7h20	2 V	7h20	2 L	7h25	2 M	7h35	2 S	7h35	2 L	7h35	2 J	7h15
3 D	7h35	3 M	7h05	3 V	7h25	3 D	7h35	3 M	7h25	3 S	7h35	3 S	7h35	3 M	7h15	3 J	7h35	3 D	7h35	3 M	7h35	3 V	7h35
4 L	7h35	4 M	7h25	4 S	7h35	4 L	7h35	4 J	7h35	4 D	7h35	4 D	7h35	4 M	7h25	4 V	7h35	4 L	7h35	4 M	7h35	4 S	7h35
5 M	7h35	5 J	7h35	5 D	7h35	5 M	7h35	5 V	7h25	5 L	7h35	5 L	7h35	5 J	7h35	5 S	7h35	5 M	7h35	5 J	7h35	5 D	7h35
6 M	7h35	6 V	7h35	6 L	7h35	6 M	7h35	6 S	7h35	6 M	7h35	6 M	7h35	6 V	7h20	6 D	7h35	6 M	7h35	6 V	7h20	6 L	7h35
7 J	7h35	7 S	7h35	7 M	7h35	7 J	7h35	7 D	7h35	7 M	7h25	7 M	7h25	7 S	7h35	7 L	7h35	7 M	7h35	7 J	7h35	7 S	7h35
8 V	7h35	8 D	7h35	8 M	7h35	8 V	7h35	8 L	7h35	8 J	7h35	8 J	7h35	8 D	7h35	8 M	7h35	8 M	7h35	8 V	7h20	8 M	7h35
9 S	7h35	9 L	7h35	9 J	7h35	9 S	7h35	9 M	7h35	9 V	7h20	9 V	7h20	9 L	7h35	9 M	7h35	9 S	7h35	9 L	7h35	9 M	7h35
10 D	7h35	10 M	7h35	10 V	7h20	10 D	7h35	10 M	7h25	10 S	7h35	10 S	7h35	10 M	7h25	10 J	7h35	10 M	7h35	10 M	7h35	10 V	7h20
11 L	7h35	11 M	7h25	11 S	7h35	11 L	7h35	11 J	7h35	11 D	7h35	11 D	7h35	11 M	7h25	11 V	7h35	11 L	7h35	11 M	7h35	11 S	7h35
12 M	7h25	12 J	7h35	12 D	7h35	12 M	7h25	12 V	7h20	12 L	7h35	12 L	7h35	12 J	7h35	12 S	7h35	12 M	7h35	12 J	7h35	12 D	7h35
13 M	7h25	13 V	7h20	13 L	7h35	13 M	7h25	13 S	7h35	13 M	7h25	13 M	7h25	13 V	7h20	13 D	7h35	13 M	7h25	13 V	7h20	13 L	7h35
14 J	7h35	14 M	7h35	14 S	7h35	14 M	7h35	14 D	7h35	14 M	7h25	14 M	7h25	14 S	7h35	14 L	7h35	14 J	7h35	14 S	7h35	14 M	7h35
15 V	7h20	15 D	7h35	15 M	7h25	15 V	7h20	15 L	7h35	15 J	7h35	15 J	7h35	15 D	7h35	15 M	7h35	15 V	7h20	15 D	7h35	15 M	7h35
16 S	7h35	16 L	7h35	16 J	7h35	16 S	7h35	16 M	7h35	16 V	7h20	16 V	7h20	16 L	7h35	16 M	7h35	16 S	7h35	16 L	7h35	16 M	7h35
17 D	7h35	17 M	7h35	17 V	7h20	17 D	7h35	17 M	7h35	17 S	7h35	17 S	7h35	17 M	7h35	17 J	7h35	17 D	7h35	17 M	7h35	17 V	7h20
18 L	7h35	18 M	7h35	18 S	7h35	18 L	7h35	18 J	7h35	18 D	7h35	18 D	7h35	18 M	7h35	18 V	7h20	18 L	7h35	18 M	7h35	18 S	7h35
19 M	7h35	19 V	7h20	19 L	7h35	19 M	7h35	19 V	7h20	19 L	7h35	19 L	7h35	19 M	7h35	19 J	7h35	19 M	7h35	19 V	7h20	19 L	7h35
20 M	7h35	20 V	7h20	20 L	7h35	20 M	7h25	20 S	7h35	20 M	7h35	20 M	7h35	20 V	7h20	20 S	7h35	20 M	7h25	20 V	7h20	20 L	7h35
21 J	7h35	21 M	7h35	21 S	7h35	21 J	7h35	21 D	7h35	21 M	7h35	21 M	7h35	21 S	7h35	21 L	7h35	21 J	7h35	21 M	7h35	21 S	7h35
22 V	7h35	22 D	7h35	22 M	7h25	22 V	7h20	22 L	7h35	22 J	7h35	22 J	7h35	22 D	7h35	22 M	7h35	22 V	7h20	22 D	7h35	22 M	7h35
23 S	7h35	23 L	7h35	23 J	7h35	23 S	7h35	23 M	7h35	23 V	7h20	23 V	7h20	23 L	7h35	23 M	7h35	23 S	7h35	23 L	7h35	23 J	7h35
24 D	7h35	24 M	7h35	24 V	7h20	24 D	7h35	24 M	7h25	24 S	7h35	24 S	7h35	24 M	7h35	24 J	7h35	24 D	7h35	24 M	7h35	24 V	7h20
25 L	7h35	25 M	7h35	25 S	7h35	25 L	7h35	25 J	7h35	25 D	7h35	25 D	7h35	25 M	7h35	25 V	7h20	25 L	7h35	25 M	7h35	25 S	7h35
26 M	7h35	26 V	7h35	26 L	7h35	26 M	7h35	26 V	7h20	26 L	7h35	26 L	7h35	26 M	7h35	26 S	7h35	26 M	7h35	26 V	7h20	26 L	7h35
27 M	7h35	27 V	7h35	27 L	7h35	27 M	7h25	27 S	7h35	27 M	7h35	27 M	7h35	27 V	7h20	27 S	7h35	27 M	7h35	27 V	7h20	27 L	7h35
28 J	7h35	28 M	7h35	28 S	7h35	28 J	7h35	28 D	7h35	28 M	7h35	28 M	7h35	28 V	7h20	28 S	7h35	28 M	7h35	28 V	7h20	28 L	7h35
29 V	7h35	29 M	7h35	29 M	7h35	29 V	7h20	29 L	7h35	29 J	7h35	29 J	7h35	29 D	7h35	29 M	7h35	29 V	7h20	29 M	7h35	29 S	7h35
30 S	7h35	30 L	7h35	30 M	7h35	30 S	7h35	30 M	7h35	30 V	7h20	30 V	7h20	30 L	7h35	30 M	7h35	30 S	7h35	30 V	7h20	30 L	7h35
31 M	7h35	31 M	7h35	31 D	7h35	31 D	7h35	31 M	7h25	31 S	7h35	31 S	7h35	31 M	7h35	31 J	7h35	31 S	7h35	31 M	7h35	31 V	7h20
157 h 20	0,0	165 h 16	0,3	165 h 00	0,0	167 h 20	0,0	172 h 35	0,9	150 h 00	0,3	164 h 55	0,8	157 h 35	0,8	172 h 35	0,0	167 h 20	0,0	165 h 10	0,0	172 h 20	0,0

Total 1957 h 20 0,3  
 Soles emplies : 428 h 20 soit 56,71 jours de 7 h 30 (moyenne quotidienne semaine type)

Document 10

EMPLOI DU TEMPS 2006 / 2007

DUPONT LAURENT

1 = nuit type 1 P = pc d'achats  
 12 = nuit type 2 P2 = pc d'achats 2  
 13 = congé hebdo

SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		JANVIER		FEBVIER		MARS		AVRIL		MAY		JUN		JUILLET		AOUT			
C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P
1 V	7h05	1 D	7h05	1 M	7h05	1 V	7h05	1 L	7h05	1 J	7h05	1 J	7h05	1 D	7h05	1 M	7h05	1 V	7h05	1 D	7h05	1 M	7h05		
2 S	7h15	2 L	7h05	2 J	7h05	2 S	7h05	2 M	7h05	2 V	7h05	2 V	7h05	2 L	7h05	2 M	7h05	2 S	7h05	2 L	7h05	2 M	7h05		
3 D	7h15	3 M	7h05	3 V	7h05	3 D	7h05	3 M	7h05	3 S	7h05	3 S	7h05	3 M	7h05	3 J	7h05	3 D	7h05	3 M	7h05	3 J	7h05		
4 L	7h05	4 M	7h05	4 S	7h05	4 L	7h05	4 J	7h05	4 D	7h05	4 D	7h05	4 M	7h05	4 V	7h05	4 L	7h05	4 M	7h05	4 S	7h05		
5 M	7h05	5 J	7h05	5 D	7h05	5 M	7h05	5 V	7h05	5 L	7h05	5 L	7h05	5 J	7h05	5 S	7h05	5 M	7h05	5 J	7h05	5 D	7h05		
6 M	7h05	6 V	7h05	6 L	7h05	6 M	7h05	6 S	7h05	6 M	7h05	6 M	7h05	6 V	7h05	6 D	7h05	6 M	7h05	6 V	7h05	6 S	7h05		
7 J	7h05	7 S	7h05	7 M	7h05	7 J	7h05	7 D	7h05	7 M	7h05	7 M	7h05	7 V	7h05	7 L	7h05	7 J	7h05	7 S	7h05	7 M	7h05		
8 V	7h05	8 D	7h05	8 V	7h05	8 V	7h05	8 L	7h05	8 J	7h05	8 J	7h05	8 D	7h05	8 M	7h05	8 V	7h05	8 D	7h05	8 M	7h05		
9 S	7h05	9 L	7h05	9 J	7h05	9 S	7h05	9 M	7h05	9 V	7h05	9 V	7h05	9 L	7h05	9 M	7h05	9 S	7h05	9 L	7h05	9 M	7h05		
10 D	7h05	10 M	7h05	10 V	7h05	10 D	7h05	10 M	7h05	10 S	7h05	10 S	7h05	10 M	7h05	10 J	7h05	10 D	7h05	10 M	7h05	10 V	7h05		
11 L	7h05	11 M	7h05	11 S	7h05	11 L	7h05	11 J	7h05	11 D	7h05	11 D	7h05	11 M	7h05	11 V	7h05	11 L	7h05	11 M	7h05	11 S	7h05		
12 M	7h05	12 J	7h05	12 D	7h05	12 M	7h05	12 V	7h05	12 L	7h05	12 L	7h05	12 J	7h05	12 S	7h05	12 M	7h05	12 J	7h05	12 D	7h05		
13 M	7h05	13 V	7h05	13 L	7h05	13 M	7h05	13 S	7h05	13 M	7h05	13 M	7h05	13 V	7h05	13 D	7h05	13 M	7h05	13 V	7h05	13 L	7h05		
14 J	7h05	14 S	7h05	14 M	7h05	14 J	7h05	14 D	7h05	14 M	7h05	14 M	7h05	14 V	7h05	14 L	7h05	14 J	7h05	14 S	7h05	14 M	7h05		
15 V	7h05	15 D	7h05	15 V	7h05	15 M	7h05	15 L	7h05	15 J	7h05	15 J	7h05	15 D	7h05	15 M	7h05	15 V	7h05	15 D	7h05	15 M	7h05		
16 S	7h05	16 L	7h05	16 J	7h05	16 S	7h05	16 M	7h05	16 V	7h05	16 V	7h05	16 L	7h05	16 M	7h05	16 S	7h05	16 L	7h05	16 J	7h05		
17 D	7h05	17 M	7h05	17 V	7h05	17 D	7h05	17 M	7h05	17 S	7h05	17 S	7h05	17 M	7h05	17 J	7h05	17 D	7h05	17 M	7h05	17 V	7h05		
18 L	7h05	18 M	7h05	18 S	7h05	18 L	7h05	18 J	7h05	18 D	7h05	18 D	7h05	18 M	7h05	18 V	7h05	18 L	7h05	18 M	7h05	18 S	7h05		
19 M	7h05	19 J	7h05	19 D	7h05	19 M	7h05	19 V	7h05	19 L	7h05	19 L	7h05	19 M	7h05	19 J	7h05	19 M	7h05	19 J	7h05	19 D	7h05		
20 M	7h05	20 V	7h05	20 L	7h05	20 M	7h05	20 S	7h05	20 M	7h05	20 M	7h05	20 V	7h05	20 D	7h05	20 M	7h05	20 V	7h05	20 L	7h05		
21 J	7h05	21 S	7h05	21 M	7h05	21 M	7h05	21 D	7h05	21 M	7h05	21 M	7h05	21 S	7h05	21 L	7h05	21 J	7h05	21 S	7h05	21 M	7h05		
22 V	7h05	22 D	7h05	22 M	7h05	22 M	7h05	22 L	7h05	22 J	7h05	22 J	7h05	22 S	7h05	22 M	7h05	22 V	7h05	22 D	7h05	22 M	7h05		
23 S	7h05	23 L	7h05	23 J	7h05	23 J	7h05	23 M	7h05	23 V	7h05	23 V	7h05	23 L	7h05	23 M	7h05	23 S	7h05	23 L	7h05	23 J	7h05		
24 D	7h05	24 M	7h05	24 V	7h05	24 D	7h05	24 M	7h05	24 S	7h05	24 S	7h05	24 M	7h05	24 J	7h05	24 D	7h05	24 M	7h05	24 V	7h05		
25 L	7h05	25 M	7h05	25 S	7h05	25 L	7h05	25 J	7h05	25 D	7h05	25 D	7h05	25 M	7h05	25 V	7h05	25 L	7h05	25 M	7h05	25 S	7h05		
26 M	7h05	26 J	7h05	26 D	7h05	26 M	7h05	26 V	7h05	26 L	7h05	26 L	7h05	26 M	7h05	26 J	7h05	26 M	7h05	26 D	7h05	26 V	7h05		
27 M	7h05	27 V	7h05	27 L	7h05	27 M	7h05	27 S	7h05	27 M	7h05	27 M	7h05	27 V	7h05	27 D	7h05	27 M	7h05	27 V	7h05	27 L	7h05		
28 J	7h05	28 S	7h05	28 M	7h05	28 J	7h05	28 D	7h05	28 M	7h05	28 M	7h05	28 V	7h05	28 L	7h05	28 J	7h05	28 S	7h05	28 M	7h05		
29 V	7h05	29 D	7h05	29 M	7h05	29 M	7h05	29 V	7h05	29 L	7h05	29 L	7h05	29 M	7h05	29 J	7h05	29 V	7h05	29 D	7h05	29 M	7h05		
30 S	7h05	30 L	7h05	30 M	7h05	30 J	7h05	30 S	7h05	30 V	7h05	30 V	7h05	30 L	7h05	30 M	7h05	30 S	7h05	30 L	7h05	30 M	7h05		
31 M	7h05	31 M	7h05	31 D	7h05	31 M	7h05	31 M	7h05	31 M	7h05	31 S	7h05	31 J	7h05	31 J	7h05	31 S	7h05	31 M	7h05	31 V	7h05		

157 h 20	0.0	165 h 10	0.6	120 h 10	0.0	127 h 25	4.6	172 h 35	0.6	127 h 25	3.8	184 h 05	0.0	120 h 05	0.0	172 h 35	0.0	157 h 20	0.0	150 h 00	2.8	02 h 20	12.3
Total																							
1717 h 25 12.7																							

Soit 195 h 25 soit 24,72 jours de 7 h 30 (moyenne quotidienne sur semaine type)

**A**nnexe 1**DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

(Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ; vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004)

**SERVICE OU ÉTABLISSEMENT**Nom DUPONT Prénom LaurentCorps et grade (ou nature et date du contrat) Adjoint Administratif.Fonctions exercées : SecrétariatQuantité de travail :  Temps complet  Autre (à préciser)

Affectation précise (direction/établissement/service/sous-direction/département/bureau/secteur)

Adresse du lieu d'affectation : Rectorat de Rouen.Académie de R. demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions où ce dispositif est mis en œuvre au ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et dans les établissements publics en relevant. demande un premier versement sur ce compte épargne-temps de jours de congés non pris.Détail de la demande : année de référence concernée : civile 200...  
scolaire et universitaire 200...

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence	Nbre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence	Nbre de jours de congés reportés sur l'année suivante	Nbre de jours de congés dont le versement au CET est demandé
57	32	25	3	20

Lieu et date de la demande : R le 30 oct 2007Signature : DUPONT.

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision du service gestionnaire des congés :  OUI  NON

Observations :

Date :

Signature :

Un agent ne peut ouvrir plusieurs CET simultanément dans la fonction publique de l'État.